

IDENTIFICATION**Numéro** : GT2024-073**Date** : 21 Février 2024**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible** :

15 Avril 2024

Projet**Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pa, R.C.A.6V.Q. 348 (secteur de la rue Françoise-Cabrini, quartier de Lac-Saint-Charles, district électoral de Lac-Saint-Charles-Saint-Émile)

Code de classification**No demande d'achat****EXPOSÉ DE LA SITUATION**

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Les dispositions contenues dans ce règlement ne constituent pas des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Aucune mesure de participation publique complémentaire aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5) n'est nécessaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

RECOMMANDATION**PREMIÈRE ÉTAPE :**

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pa, R.C.A.6V.Q. 348 (secteur de la rue Françoise-Cabrini, quartier de Lac-Saint-Charles, district électoral de Lac-Saint-Charles-Saint-Émile);

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pa, R.C.A.6V.Q. 348 (secteur de la rue Françoise-Cabrini, quartier de Lac-Saint-Charles, district électoral de Lac-Saint-Charles-Saint-Émile);

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Lac-Saint-Charles relativement à ce projet de modification;

4° de déléguer la consultation publique au conseil de quartier de Lac-Saint-Charles.

DEUXIÈME ÉTAPE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pa, R.C.A.6V.Q. 348 (secteur de la rue



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2024-073

Date : 21 Février 2024

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

15 Avril 2024

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pa, R.C.A.6V.Q. 348 (secteur de la rue Françoise-Cabrini, quartier de Lac-Saint-Charles, district électoral de Lac-Saint-Charles-Saint-Émile)

RECOMMANDATION

Françoise-Cabrini, quartier de Lac-Saint-Charles, district électoral de Lac-Saint-Charles-Saint-Émile).

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Fiche de modification (électronique)
Règlement R.C.A.6V.Q. 348 (électronique)
Plan de zonage actuel (électronique)
Grille de spécifications en vigueur (électronique)
Plan des zones concernées et contiguës (électronique)
Avis préliminaire de conformité (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervention Signé le

Responsable du dossier (requérant)

Nathalie Cournoyer

Favorable 2024-03-07

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Patrick Bastien

Favorable 2024-03-11

Julie-B Desjardins

Favorable 2024-03-07

Alain Perron

Favorable 2024-03-07

Cosignataire(s)

Direction générale

Résolution(s)

[AM6-2024-0034](#)

Date: 2024-03-18

[CA6-2024-0033](#)

Date: 2024-03-18

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE****ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES****QUARTIER DE LAC-SAINT-CHARLES****ZONES VISÉES : 61305FB, 61306HA ET 61357PB****MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 4****RESPONSABLE : NATHALIE COURNOYER**

Fiche n° 1

N° de dossier 2312 2954

VERSION DU 2024-03-05

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE Zone où le conseil de la ville a compétence

Les zones 61305Fb et 61306Ha sont approximativement situées au sud de la rue Delage et à l'ouest de la rue Françoise-Cabrini.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La Ville de Québec prévoit l'aménagement d'un nouvel espace de loisir sur un terrain situé sur la rue Françoise-Cabrini. Dans un premier temps, un terrain de soccer sera aménagé. D'autres installations sont également prévues à terme, comme un terrain de tennis et un jardin communautaire.

Le projet de règlement est adopté en vertu de l'article 123.1. par. 1° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il permet à l'arrondissement d'adopter un règlement sans qu'il soit susceptible d'approbation référendaire. Cet article s'applique à un équipement collectif qui appartient à une municipalité ou à un organisme compétent.

Les activités liées au terrain de soccer et autres éléments d'aménagement prévus sont inclus dans le groupe d'usages *R2 Équipement récréatif extérieur de proximité*. Ces activités ne sont pas autorisées dans les zones 61305Fb et 61306Ha dans lesquelles le terrain visé est situé. Afin d'autoriser ces usages, il est proposé d'agrandir la zone 61357Pb, à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha, qui seront réduites d'autant. La zone 61357Pb comprend déjà les usages *R2 Équipement récréatif extérieur de proximité*.

Dans la grille de spécifications 61357Pb, il est aussi proposé de retirer l'usage spécifiquement autorisé d'une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun, puisqu'il s'agit maintenant d'un usage autorisé partout sur le territoire de la Ville de Québec.

De plus, la distance maximale entre la ligne avant de lot et la façade d'un bâtiment est retirée. Enfin, aucune case de stationnement ne sera exigée pour les usages dans cette zone. Un stationnement municipal est toutefois déjà accessible dans la zone 61357Pb.

Les aménagements proposés représentent des interventions concrètes pour valoriser et transformer un secteur en un milieu dynamique, attrayant et convivial mis de l'avant par la Ville de Québec. La politique familiale vise à offrir aux familles de Québec des milieux de vie qui favorisent leur mieux-être et encourage la pratique d'activités physiques chez tous les membres de la famille. La Ville de Québec veut offrir à ses citoyens de nombreuses activités ainsi que des infrastructures de qualité qui concourent à l'épanouissement des petits comme des grands (Vision de développement social).

MODIFICATION PROPOSÉE

Dans la grille de spécifications 61357Pb

Usages autorisés

Usages spécifiquement autorisés

Retirer - Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01).

Bâtiment principal

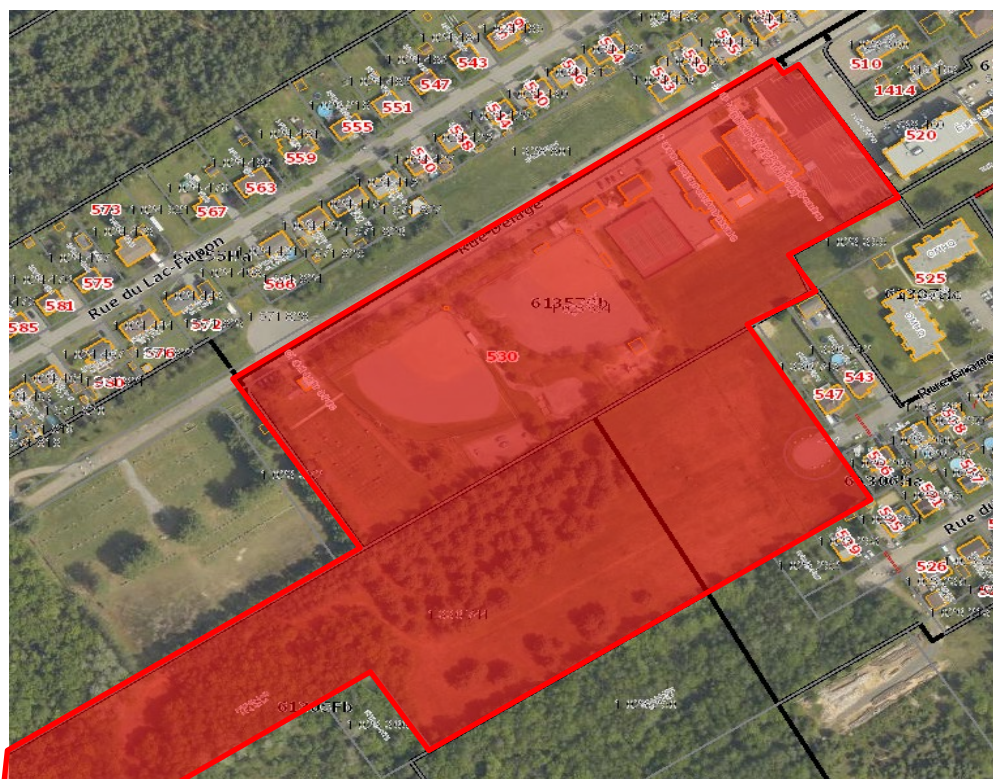
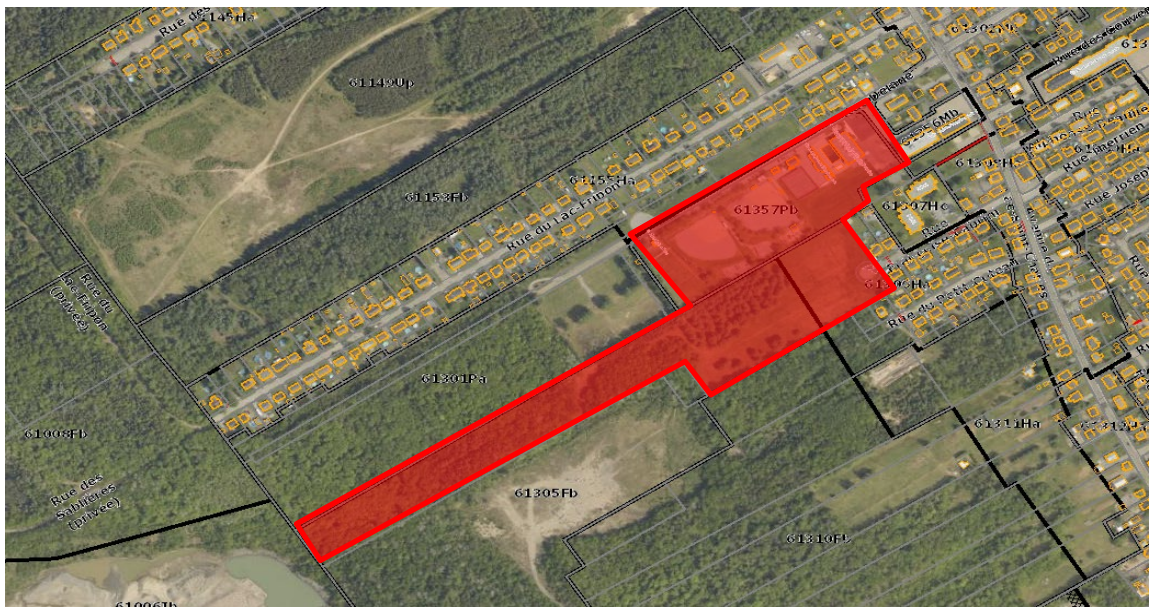
Dispositions particulières

Retirer – La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351.

Stationnement hors rue

Ajouter – Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit – article 596.

Agrandir la zone 61357Pb, à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha, qui seront réduites d'autant.





VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 348

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61305FB, 61306HA
ET 61357PB**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha, de manière à y inclure le lot numéro 1 336 744 du cadastre du Québec, à savoir un terrain situé dans le prolongement de la rue Françoise-Cabrini, derrière le parc Paul-Émile-Bilodeau. Les zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pb sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Delage, à l'ouest de l'avenue du Lac-Saint-Charles et au nord de la rue Lepire.

Les usages autorisés dans la zone 61357Pb, notamment ceux du groupe R2 Équipement récréatif extérieur de proximité, pourront désormais être exercés sur le lot 1 336 744 du cadastre du Québec. En outre, quelques modifications sont apportées aux normes applicables dans la zone 61357Pb. Ainsi, l'usage spécifiquement autorisé d'une aire de stationnement relative à un service de transport en commun est supprimé et la distance maximale entre la ligne avant de lot et la façade d'un bâtiment est retirée. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est désormais prescrit dans cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 348

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61305FB, 61306HA
ET 61357PB**

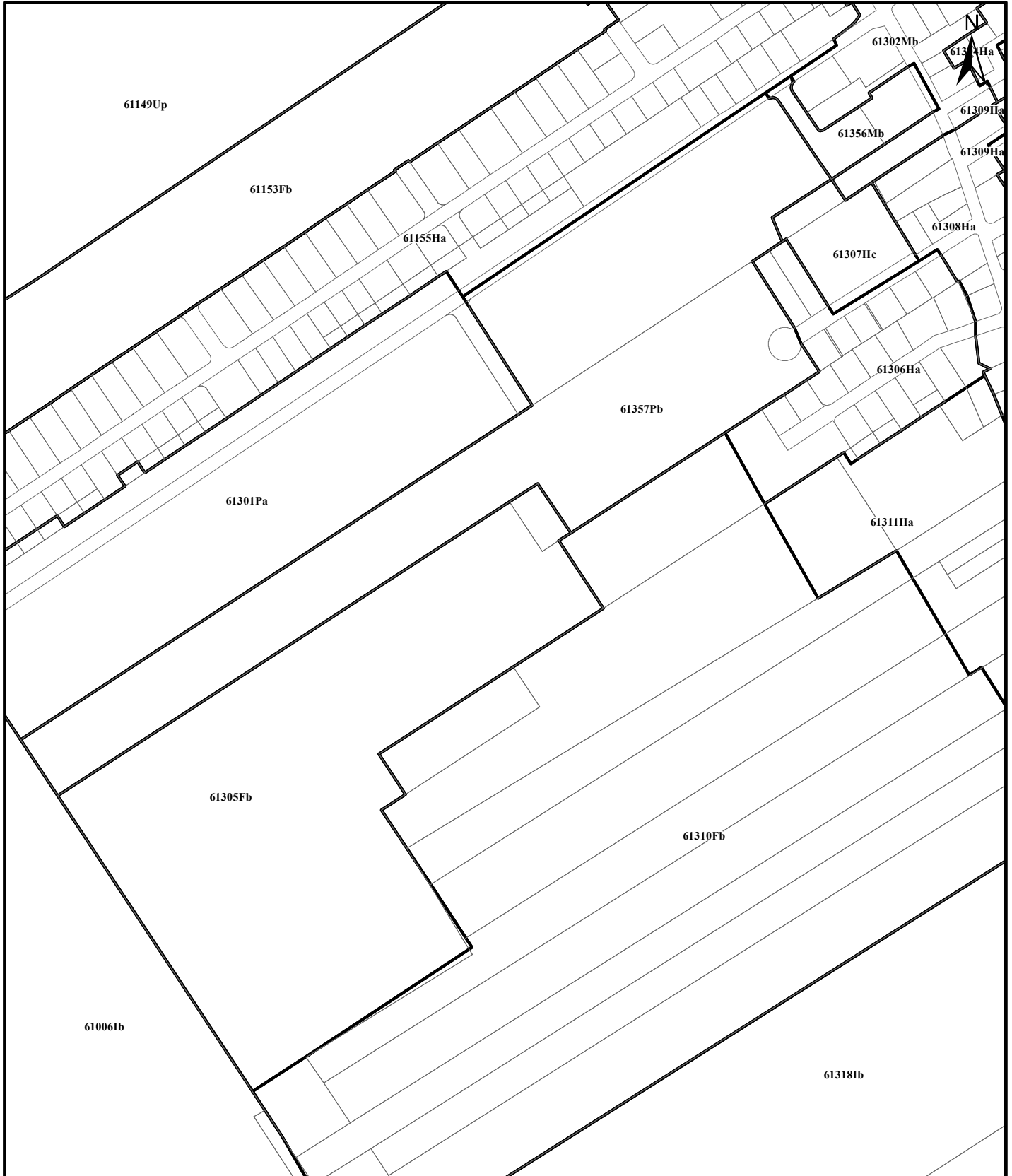
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q61Z01, par l'agrandissement de la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ348A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications 61357Pb par celle de l'annexe II du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ348A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA6Q61Z01	
	Date du plan : <u>2024-02-13</u> No du règlement : <u>R.C.A.6V.Q.348</u> Préparé par : <u>S.R.</u>	No du plan : <u>RCA6VQ348A01</u> Échelle : <u>1:4 500</u>

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

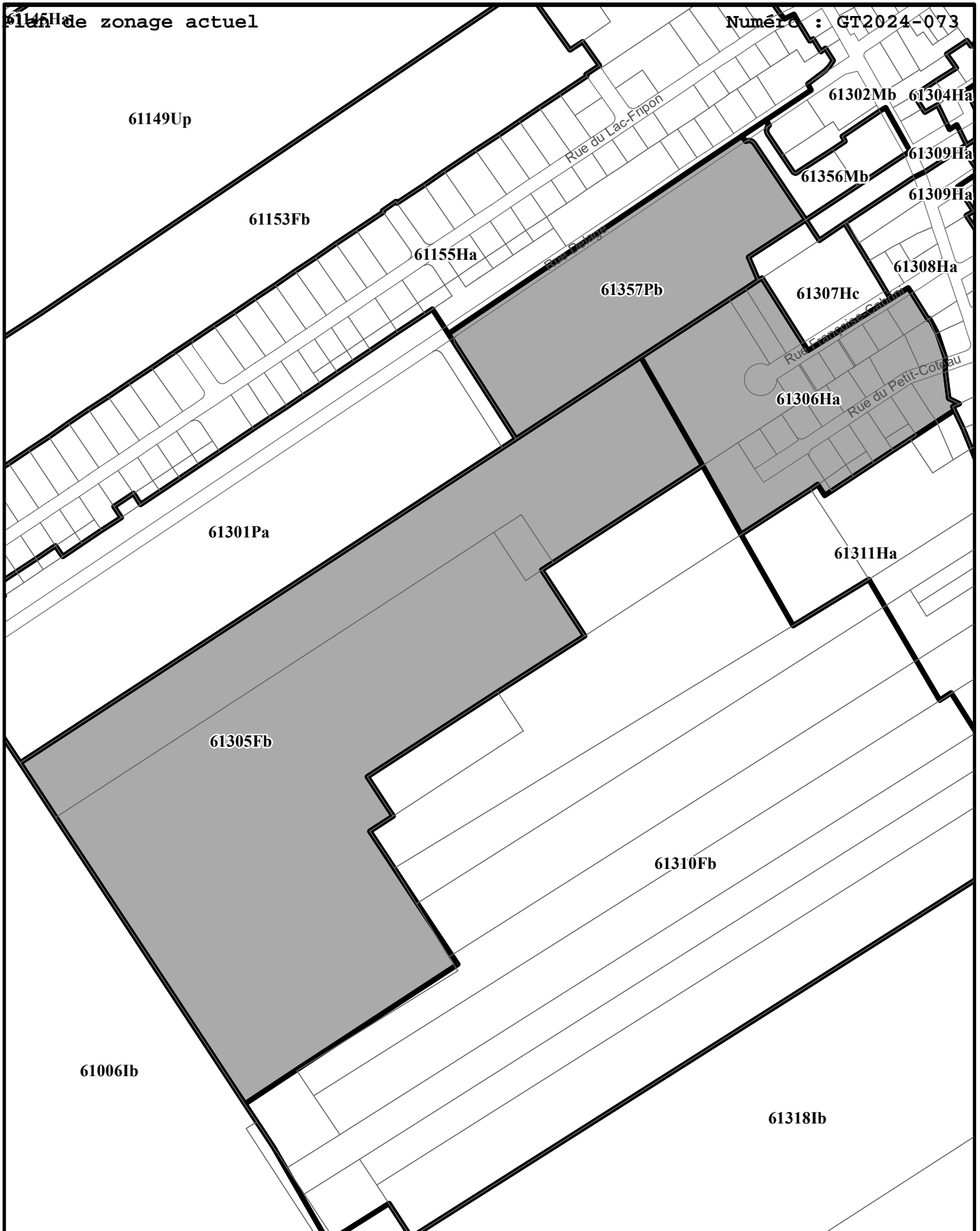
61357Pb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs			500 m ²							
C3	Lieu de rassemblement			500 m ²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123									
		Marché aux puces temporaire - article 133									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	1.5 m	3 m		6 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	3	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha, de manière à y inclure le lot numéro 1 336 744 du cadastre du Québec, à savoir un terrain situé dans le prolongement de la rue Françoise-Cabrini, derrière le parc Paul-Émile-Bilodeau. Les zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pb sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Delage, à l'ouest de l'avenue du Lac-Saint-Charles et au nord de la rue Lepire.

Les usages autorisés dans la zone 61357Pb, notamment ceux du groupe R2 Équipement récréatif extérieur de proximité, pourront désormais être exercés sur le lot 1 336 744 du cadastre du Québec. En outre, quelques modifications sont apportées aux normes applicables dans la zone 61357Pb. Ainsi, l'usage spécifiquement autorisé d'une aire de stationnement relative à un service de transport en commun est supprimé et la distance maximale entre la ligne avant de lot et la façade d'un bâtiment est retirée. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est désormais prescrit dans cette zone.



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT


No CA6Q61Z01
En date du 21 avril 2023

No du plan : 2312-2954_zon


Échelle : 1:4 500

Préparé par : S.R.

Date : 13 février 2024

 Zone touchée par l'amendement

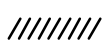


 Limite de zone

 Butte écran

 Mur anti-bruit


 Cote

 Écran visuel

 Zone tampon

 Autoroute

 Voie ferrée

 Cours d'eau, lacs ou étangs
à débit régulier


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2012-12-18

R.C.A.6V.Q. 68

61305Fb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
	Lot non-desservi - article 318	3000 m ²		50 m				
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	3 m	9 m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	AF-4 0 X x	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2022-11-24

R.V.Q. 3068

61306Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
		Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									

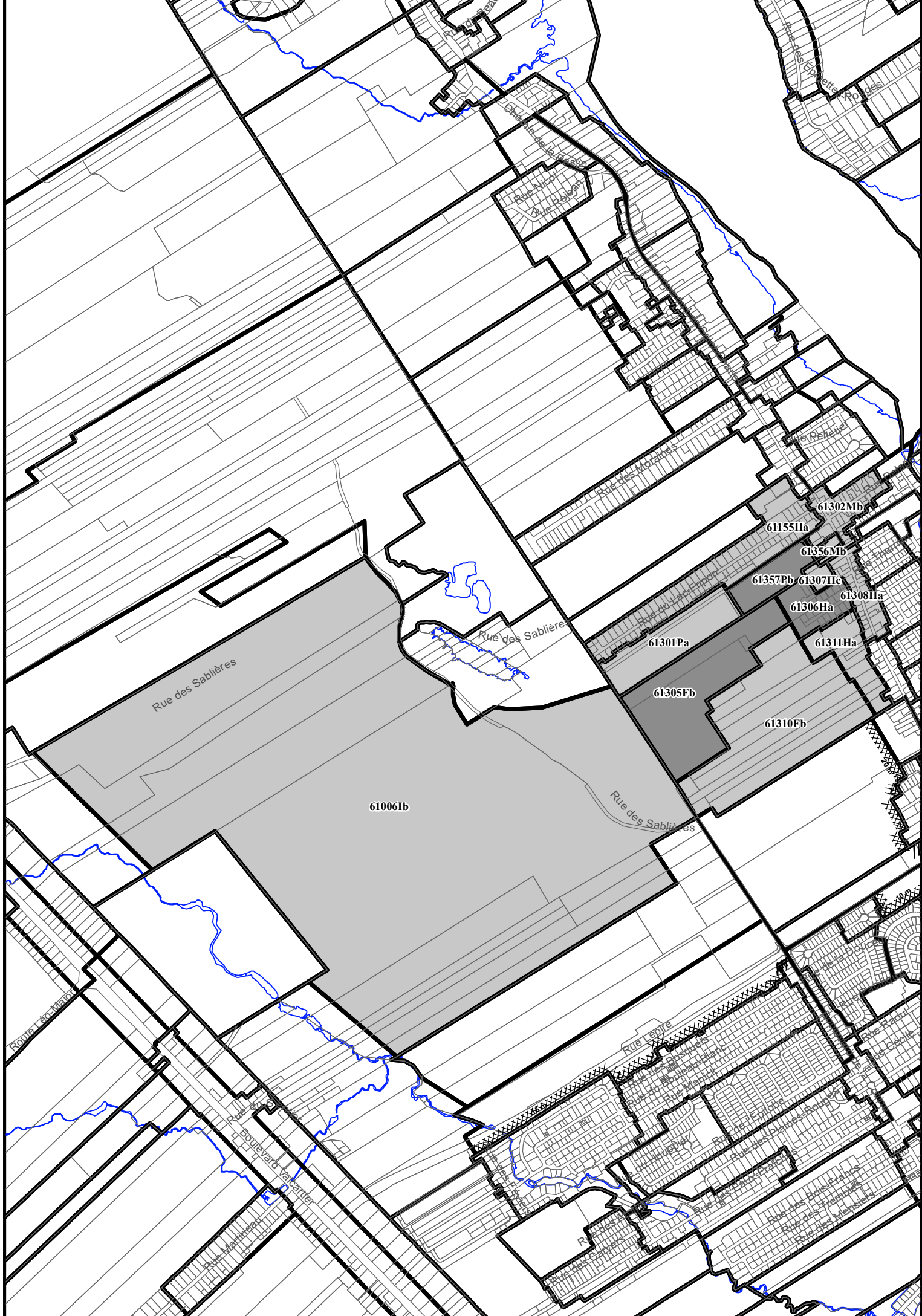

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS





En vigueur le 2022-11-24

R.V.Q. 3068

61357Pb

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	500 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	500 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123							
		Marché aux puces temporaire - article 133							
		Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	1.5 m	3 m		6 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									



 SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	ZONE CONCERNÉE
	ZONE CONTIGUË
PRÉPARÉ PAR : _____ S.R.	DOSSIER : _____ 2312-2954
CHARGÉ DE DOSSIER : _____ N.C.	PLAN No : 2312-2954 con
DATE : _____ 13 février 2024	 Page 1 de 117 000



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Nathalie Cournoyer, conseillère en urbanisme
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Judith Gagnon Beaulieu,
Conseillère en urbanisme

Date : 23 janvier 2024

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
Dossier : 2312-2954

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, relativement aux zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pb du quartier de Lac-Saint-Charles.

OBJET

Les zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pb sont approximativement situées au sud de la rue Delage et à l'ouest de la rue Françoise-Cabrini.

La modification vise à permettre l'aménagement d'un nouvel espace de loisir sur un terrain situé sur la rue Françoise-Cabrini. Il y sera aménagé un terrain de soccer et éventuellement un terrain de tennis et un jardin communautaire. Plus précisément, il s'agit d'agrandir la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha afin que soit autorisé sur le site visé le groupe d'usages *R2 Équipement récréatif extérieur de proximité*. Il est aussi question pour la zone 61357Pb, de retirer l'usage spécifiquement autorisé d'une aire de stationnement relative à un service de transport ainsi que la distance maximale entre la ligne avant de lot et la façade d'un bâtiment. Enfin, l'exigence de cases de stationnement sera retirée.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Les zones 61357Pb, 61306Ha et une partie de la zone 61305Fb sont dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain-Québec- Lac-Saint-Charles*. Une partie de la zone 61305Fb est dans une aire de grande affectation du territoire *Forêt*. Le schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec ne traite pas de l'usage *R2 Équipement récréatif extérieur de proximité*.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones 61357Pb et 61306Ha sont dans une aire de grande affectation du sol *Résidentielle-urbaine (Ru)*. La zone 61305Fb est dans une aire de grande affectation du sol *Agroforestière (AF-4)*. Ces aires de grande affectation autorisent l'usage R2 *R2-Équipement récréatif extérieur de proximité*.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives à l'implantation et au stationnement n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le Plan directeur d'aménagement et de développement ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Judith Gagnon Beaulieu

Judith Gagnon Beaulieu,
Conseillère en urbanisme

c. c. : M. François Trudel, directeur
Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement